



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

**Arrêté complémentaire n° 5130 du
27 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26
avril 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à
exploiter un centre de stockage de déchets ultimes
non dangereux, une plate-forme de compostage et
une station de transit de déchets non dangereux au
lieudit « Le Bois du Panier » sur la commune
d'AMAILLOUX**

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L512-3 et R512-31 et R512-33 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005 autorisant la Société SITA Centre Ouest, dont le siège social est situé, 6 rue Gaspard Monge, 37270 Montlouis sur Loire, à exploiter une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux, une plate-forme de compostage et une station de transit de déchets non dangereux au lieu-dit "le Bois du Panier" sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU la demande en date du 2 mars 2009, présentée par la société SITA Centre Ouest, de modification des conditions d'exploitation (augmentation de la quantité de déchets reçus en provenance des départements limitrophes) de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU la correspondance en date du 22 octobre 2010, présentée par la société SITA Centre Ouest, relative à une demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour ses activités exercées sur la commune d'AMAILLOUX, suite à la parution des décrets des 29 octobre 2009 et 13 octobre 2010 susvisés ;

VU les compléments d'informations, présentés par la Société SITA Centre Ouest le 15 juin 2011, relatifs à la demande d'augmentation de la quantité de déchets importés et portant sur les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements limitrophes concernés ;

VU le rapport en date du 23 juin 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder, conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, le bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité du fonctionnement du site pour les activités liées au stockage de déchets et à la station de transit, pour les rubriques 2714, 2716 et 2760 qui modifient le classement de ces activités à la suite de la suppression des rubriques 167 et 322 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la quantité de déchets non dangereux originaires des départements limitrophes, sollicitée au titre des années 2011, 2012 et 2013, reste compatible avec les tonnages réceptionnés et maximaux autorisés sur le site ;

CONSIDERANT que l'activité de la plate-forme de compostage, autorisée par l'arrêté préfectoral n°4357 du 26 avril 2005 susvisé, n'a jamais été exercée dans le délai des 3 ans prévu à l'article R512-74 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT de ce fait que l'autorisation accordée pour l'exploitation de cette activité est devenue caduque et qu'il n'y a plus lieu de la répertorier dans le tableau des activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tableau figurant au point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

numéro de nomenclature	activités	capacité	classement
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. installation de stockage de déchets non dangereux	150 000 tonnes par an maximum jusqu'au 01/01/2010 100 000 tonnes par an maximum après le 01/01/2010	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	3 000 m ³ par an en provenance des centres de stockage de déchets de Maisontiers et Viennay	A
2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	120 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	60 m ³	NC

(Autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique), NC (Non Classé)

L'alinéa 11 du point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005 susvisé :

" Les déchets admissibles sur le site proviendront du département des Deux-Sèvres, et, dans la limite de 10 000 tonnes par an, des départements limitrophes."

est remplacé par la prescription suivante :

" Les déchets admissibles sur le site proviendront du département des Deux-Sèvres et, dans les limites prévues au tableau suivant, des départements limitrophes :

années	2011	2012	2013	2014 et années suivantes
tonnage autorisé	30 000	30 000	20 000	10 000

Article 2 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005 susvisé, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'AMAILLOUX pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune d'AMAILLOUX ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire d'AMAILLOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SITA Centre Ouest.

NIORT, le 27 juillet 2011

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Laurent SIMPLICIEN